

DATE DE PUBLICATION : 21 août 2014

**Décision n° 2014-04 du 20 août 2014
modifiant la décision n° 2013-03 du 26 décembre 2013
relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations
de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties**

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2011/14 du 20 septembre 2011, relative aux instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème, modifiée,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/12 du 12 mars 2014 modifiant l'orientation BCE/2013/4 du 20 mars 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- la décision de la Banque centrale européenne BCE/2013/35 du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/31 du 09 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9,
- la décision de la Banque centrale européenne BCE/2014/32 du 09 juillet 2014, abrogeant la décision BCE/2013/22 sur les mesures relatives à l'éligibilité des instruments de dette émis ou garantis par la République de Chypre et la décision BCE/2013/36 sur les mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relative aux instruments et procédures de politique monétaire et de crédit intrajournalier de la Banque de France, modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et abrogeant la décision n° 2012-02 du 27 septembre 2012,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2014-03 du 31 mars 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties et modifiant la décision n° 2013-04 du 26 décembre 2013,

DÉCIDE

En application de l'orientation de la Banque centrale européenne BCE/2014/31 du 9 juillet 2014 susvisée et du *Code monétaire et financier*, en particulier ses articles L.141-1 et suivants et L.711-2 et suivants, la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2013-03 du 26 décembre 2013 susvisée, telle que modifiée par la décision du gouverneur n° 2014-03 du 31 mars 2014, est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

- À l'article 1^{er}, le quatrième paragraphe est remplacé comme suit :

« Aux fins des articles 8 et 9, la République hellénique et la République de Chypre sont considérées comme des États membres de la zone euro se conformant à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international. »

Article 2

- À l'article 2, le dernier paragraphe est remplacé comme suit :

« La notification mentionnée au deuxième alinéa devient contraignante à l'égard de la contrepartie une semaine avant la date de remboursement anticipé à laquelle elle se réfère. Les dispositions de l'article 1.4.1 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010, concernant les manquements aux règles relatives aux appels d'offres s'appliquent lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure de régler, partiellement ou totalement, le montant du remboursement anticipé à la date d'échéance mentionnée au paragraphe 2.

Limposition d'une sanction financière est sans préjudice du droit de la Banque de France d'exercer les mesures prévues par l'article 1.3 de la décision n° 2010-04 du 31 décembre 2010 susmentionnée lors de la réalisation d'un cas de défaillance ou par l'article 9 de la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35). »

Article 3

- À l'article 3, le premier tiret du point 1 est remplacé comme suit :

« - d'avoir deux notations au moins égales à « triple B » de tout OECC accepté ».

- À l'article 3, point 4, le troisième tiret relatif à la définition « créance douteuse » est remplacé comme suit :

« *Créance douteuse* signifie tout prêt dont le remboursement des intérêts ou du principal est échu depuis 90 jours ou plus et dont le débiteur est en situation de défaut, selon la définition de l'article 178 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, ou lorsqu'il existe de bonnes raisons de douter qu'il sera remboursé intégralement ; »

- À l'article 3, le dernier paragraphe du point 4 est remplacé comme suit :

« Les titres adossés à des actifs contenant des stipulations relatives à la continuité du recouvrement, conformément à la présente décision qui figuraient sur la liste des actifs éligibles avant le 1^{er} octobre 2013 restent éligibles jusqu'au 1^{er} octobre 2014. »

¹ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L.176 du 27 juin 2013, p. 1).

- À l'article 3, est ajouté le point 5, rédigé comme suit :

« 5. La Banque de France peut accepter à titre de garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème des titres adossés à des actifs, dont les actifs sous-jacents comprennent soit des créances hypothécaires ou des prêts aux petites et moyennes entreprises (PME), soit les deux, et qui ne satisfont pas aux exigences d'évaluation du crédit prévues à l'article 6.5 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010 relatif aux exigences visées aux paragraphes précédents du présent article, mais qui satisfont autrement à tous les critères d'éligibilité applicables aux titres adossés à des actifs aux termes de la décision du gouverneur de la Banque de France 2010-04 du 31 décembre 2010 et ont deux notations au moins égales à triple B. Seuls sont concernés les titres adossés à des actifs émis avant le 20 juin 2012, lesquels font l'objet d'une décote de 22 % . »

Article 4

- À l'article 7, il est ajouté un point 3 rédigé comme suit :

« 3. Les titres de créances négociables décrits au présent article, assortis de coupons indexés sur un taux unique du marché monétaire dans la devise dans laquelle les titres sont libellés, ou indexés sur un indice d'inflation ne contenant pas de structures complexes (« *discrete range* », « *range accrual* », « *ratchet* »), ou d'autres structures complexes, pour le pays concerné, constituent également des garanties éligibles aux fins des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème.

La BCE peut publier sur son site internet à l'adresse suivante : www.ecb.europa.eu une liste d'autres taux d'intérêt en devises de référence acceptables, en complément de ceux visés au paragraphe 3, après approbation du Conseil des gouverneurs.

Seuls les articles 1^{er}, 3 et 8 de la présente décision s'appliquent aux actifs négociables libellés en devises étrangères. »

Article 5

- À l'article 8, le premier paragraphe est modifié comme suit :

« La Banque de France n'est pas tenue d'accepter, en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème, des obligations éligibles de banques garanties ne satisfaisant pas aux exigences de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée, émises par la contrepartie qui les utilise ou par des entités liées étroitement à la contrepartie, garanties en totalité par un État membre faisant l'objet d'un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, ou par un État membre dont la notation ne satisfait pas à la référence de l'Eurosystème pour la définition de son exigence minimale en matière de qualité de signature élevée en ce qui concerne les émetteurs et les garants d'actifs négociables conformément à l'article 6.5.1 et 6.5.3 de la décision 2010-04 ou à la décision de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2013 relative à des mesures supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2013/35). »

- À l'article 8, le deuxième paragraphe est modifié et complété comme suit :

« Les contreparties ne peuvent pas présenter, en garantie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème, des obligations de banque non sécurisées émises par elles-mêmes ou par des entités ayant des liens étroits, et garanties par une entité du secteur public de l'Espace économique européen habilitée à lever des impôts pour un montant supérieur à

la valeur nominale de ces obligations déjà présentées à titre de garantie le 3 juillet 2012. Dans des cas exceptionnels, le Conseil des gouverneurs peut décider de déroger aux dispositions temporaires prévues au précédent paragraphe pour une durée maximale de trois ans. La demande de dérogation est accompagnée d'un plan de financement qui indique les étapes prévues pour la suppression progressive de l'utilisation propre, par la contrepartie requérante des obligations non sécurisées de banque garanties par un État, au plus tard trois ans suivant l'octroi de la dérogation. Toute dérogation déjà accordée depuis le 3 juillet 2012 continue à s'appliquer jusqu'au moment de son réexamen.»

- À l'article 8, une phrase est ajoutée :

«Le présent article s'applique jusqu'au 28 février 2015.»

Article 6

- Un nouvel article 9 intitulé «Suspension des exigences en matière de seuils de qualité de crédit pour certains titres négociables» est créé et rédigé comme suit :

«Les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit, telles que précisées par les règles du dispositif de l'Eurosystème d'évaluation du crédit applicables aux actifs négociables aux articles 6.2.2 et 6.5 de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2010-04 du 31 décembre 2010, sont suspendues conformément au paragraphe 2.

Le seuil de qualité du crédit de l'Eurosystème ne s'applique pas aux titres de créances négociables émis ou totalement garantis par les administrations centrales des États membres de la zone euro se conformant à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international, à moins que le Conseil des gouverneurs ne décide que l'État membre concerné ne se conforme pas aux conditions prescrites pour le soutien financier et/ou le programme macroéconomique.

Les titres de créances négociables émis ou totalement garantis par l'administration centrale de la République hellénique et de la République de Chypre font l'objet des décotes spécifiques prévues en annexes I et II de la présente décision.»

Article 7

L'ancien article 9 intitulé «Abrogation de la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2012-02 du 27 septembre 2012» devient l'article 10.

L'ancien article 10 intitulé «Dispositions finales» devient l'article 11.

Article 8

La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la principauté de Monaco. Elle est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*. Elle prend effet le 20 août 2014.

Fait à Paris, le 19 août 2014

Le gouverneur de la Banque de France

Christian NOYER

Annexe 1 : Tableau des décotes applicables aux titres de créances négociables émis ou intégralement garantis par la République hellénique

Obligations de l'État grec (GGB)	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables	Décotes applicables aux coupons zéro
	0-1	15,0	15,0
	1-3	33,0	35,5
	3-5	45,0	48,5
	5-7	54,0	58,5
	7-10	56,0	62,0
	>10	57,0	71,0
Obligations de banques garanties par l'État (GGBB) et obligations privées non financières garanties par l'État	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables	Décotes applicables aux coupons zéro
	0-1	23,0	23,0
	1-3	42,5	45,0
	3-5	55,5	59,0
	5-7	64,5	69,5
	7-10	67,0	72,5
	>10	67,5	81,0

Annexe II : Tableau des décotes applicables aux titres de créances négociables émis ou intégralement garantis par la République de Chypre

Obligations d'État	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables	Décotes applicables aux coupons zéro
	0-1	14,5	14,5
	1-3	27,5	29,5
	3-5	37,5	40,0
	5-7	41,0	45,0
	7-10	47,5	52,5
	>10	57,0	71,0
	Obligations de banques garanties par l'État et obligations privées non financières garanties par l'État	Tranche d'échéance	Décotes applicables aux coupons fixes et aux instruments financiers à taux variables
0-1		23,0	23,0
1-3		37,0	39,0
3-5		47,5	50,5
5-7		51,5	55,5
7-10		58,0	63,0
>10		68,0	81,5